



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2021-028/SMTI
du 20 décembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

DELIBERATION

**attribuant le marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars
du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2021-002/SMTI du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°2021-021/SMTI du 8 octobre 2021 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la commission technique de dépouillement du 15 novembre 2021 et la commission d'analyse des offres du 6 décembre 2021 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-028/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée avec le groupement des entreprises JLR IMPORT et GARAGE LVP pour un montant de 1 079 600 000 F CFP HT.

Article 2 : Le comité syndical autorise son président à signer le marché cité à l'article 1^{er} sous réserve de la conclusion préalable d'un emprunt permettant son règlement.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre « 21 » à l'article « 2182 ».


Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2021.

Un membre,

Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le
et rendue exécutoire le - **4 JAN. 2022**

M. Le Directeur





O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 5
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0